

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 18 FÉVRIER 2021**

**COMPTE RENDU**

L'an deux mille vingt et un, le dix huit février, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

Etaients présents :

BARRE Stéphane, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, LE CARNEC Alain, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MORENO Victor, VIRAPIN Amélie, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ Thierry, LOPEZ-ROUILLARD Christine, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, LECHELECHE Hadri, NACERKHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, MONGREVILLE Armand, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, GRANDPIERRE Reynald, LE MANACH Pascal

Etaients excusés avec pouvoir :

BOTTE Séverine, GUEGAN Danielle, FOUCAUD Thierry, FOURNIER Huguette, PIERRE Sandra, FERREIRE Florian

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

TRAVAUX - ACCESSIBILITE - FINANCES - AFFAIRES GENERALES - DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE - TRANQUILLITE PUBLIQUE

**FINANCES**

**1. RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES ANNEE 2021**

**Rapporteur :** Erwan LE TALLEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu la loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), créant de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales,

Vu l'article du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2312-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Monsieur LE TALLEC présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail qui constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2021 de la Ville.

Conformément au même article du C.G.C.T., le Débat d'Orientations Budgétaires doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Conseil Municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

La présente délibération à été présentée aux membres de la commission n°1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE –FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE le 4 février 2021 qui a émis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention ), décide:

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue des Débats d'Orientations Budgétaires relatifs à l'exercice 2021 lors de la séance du Conseil Municipal sur la base de la note de synthèse annexée à cette délibération.
- **DE PROCÉDER** au vote du rapport d'orientation budgétaire .

## **2. CONVENTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIALES - ACHAT D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE PRODUITS SANITAIRES**

**Rapporteur :** Martine MAGNIER,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Depuis le début de la période de crise sanitaire liée à la pandémie COVID-19, la Métropole a mis en place toutes les mesures nécessaires à la continuité de l'activité de ses services, et de ceux de ses 71 communes membres.

Un des enjeux majeurs de cette continuité d'activité résidait dans la mise en place concrète de toutes les mesures sanitaires de distanciation sociale et de protection individuelle aussi bien du public que des agents, dans le respect des directives gouvernementales.

Pour faire face à la crise sanitaire dite COVID 19, dont la durée reste indéterminée, et suite aux nouvelles dispositions réglementaires, la Métropole Rouen Normandie a lancé une consultation par accords cadre sous la forme de marchés subséquents selon la réglementation de la commande publique afin de procéder à l'achat d'équipements de protections et de produits sanitaires en lien avec l'épidémie.

En raison de l'urgence de la situation et des possibles difficultés d'approvisionnement à des prix maîtrisés, la Métropole Rouen Normandie propose à ses communes membres qui le souhaitent de faire, pour leur compte, l'achat de ces fournitures afin satisfaire leurs besoins face à la lutte contre cette épidémie. Les acquisitions réalisées dans ce cadre, leur seront facturées à prix coûtant.

Il est proposé d'adhérer au groupement de commande commun avec le CCAS de Oissel-sur-Seine et les collectivités intéressées de la métropole et leurs établissements afin de préparer et lancer la procédure de passation du marché d'achat d'équipements de protection et de produits sanitaires. Une convention constitutive doit être signée par les membres du groupement ; et elle définit les règles de fonctionnement du groupement.

La convention désigne la Métropole Rouen Normandie comme coordonnateur. Ce dernier est chargé, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché. Chaque collectivité et établissement public assurera le suivi de l'exécution du marché pour la partie le concernant.

En outre, la convention précise que la Commission d'appel d'offres compétente est celle de la Métropole Rouen Normandie. La mise à disposition des services de la Métropole Rouen Normandie et les frais de fonctionnement du groupement sont prévus à titre gracieux.

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n°1 TRAVAUX – ACCESSIBILITÉ – FINANCES – AFFAIRES GÉNÉRALES – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, le 4 février 2021 qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** la convention ci-annexée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes et tous actes relatifs à son exécution et à celle des marchés qui en résulteront.

### **3. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE : DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DANS LA COMMISSION DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE**

**Rapporteur :** Luc DELESTRE,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération du 22 juillet 2020 et conformément aux termes de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, le Conseil de la Métropole a défini les modalités de représentation au sein de la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges (CLECT) entre les communes et la Métropole. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il a été décidé que les communes de plus de 50 000 habitants disposent de 3 représentants, que celles de plus de 10 000 habitants disposent de 2 représentants, et que les autres communes disposent chacune d'un représentant au sein de la Commission.

- Par délibération du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de désigner les deux représentants dans la commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges des communes de la Métropole Rouen Normandie.

- Une erreur matérielle s'est glissée concernant les noms des deux représentants désignés .

- Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de confirmer les termes de la délibération n° 16 du 17 décembre 2020 entachée d'une erreur matérielle, et de désigner « Martine MAGNIER et Erwan LE TALLEC » en tant que représentants de ladite commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** et **DE DIRE** que les noms ainsi proposés seront transmis à la Métropole Rouen Normandie pour que le Conseil de la Métropole puisse établir ladite commission.

## **AFFAIRES GENERALES - TRANQUILITE PUBLIQUE**

### **4. CONVENTION AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS POUR LA CAPTURE, LA STERILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS**

**Rapporteur** : Luc DELESTRE,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les communes ont l'obligation légale de prendre en charge les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, la commune d'Oissel-sur-Seine s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de ses compétences reconnues en la matière.

Il est ainsi proposé d'adopter une convention qui a pour objet de définir les modalités relatives à la prise en charge des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune d'Oissel-sur-Seine.

Vu l'article L 2212-2-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 212-10 du Code rural,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Le présent projet a été exposé devant la commission n°1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE –FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE en date du 4 février 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** les termes de la convention entre la Ville d'Oissel et la Fondation 30 Millions d'Amis ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et les pièces nécessaires ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 .

### **5. CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE FOURRIERE ANIMALE MUNICIPALE PAR DELEGATION ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE NORMANDE DE PROTECTION AUX ANIMAUX (SNPA) DE ROUEN**

**Rapporteur** : Luc DELESTRE,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L.211-22 du Code Rural

« Les Maires prennent toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ».

Que pour répondre à cette obligation, l'article L.211-24 du Code Rural dispose que

« chaque commune doit disposer soit d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...), soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune »

Que la Ville de Oissel ne disposant pas d'une telle fourrière, il est proposé au Conseil Municipal de conventionner avec La Société Normandie de Protection aux Animaux (SNPA) de ROUEN afin de lui confier les missions de fourrière des animaux en état d'errance ou de divagation.

Que les frais d'hébergement et de prise en charge facturés aux propriétaires ou aux détenteurs des animaux par la SNPA s'élèvent à 80 euros TTC. Ce forfait correspondant au délai de garde de huit jours ouvrés (délai fixé à l'article L211-25 du code rural). Dans l'hypothèse où la SNPA ne parviendrait pas à entrer en contact avec lesdits propriétaires ou détenteurs, la Ville se substituera alors à ces derniers, dans la limite du délai légal de huit jours ouvrés.

Que par ailleurs, il est précisé que les animaux blessés ou manifestement malades, recueillis dans le cadre de la présente convention seront conduits et déposés directement à la clinique Vétérinaire citée dans la convention.

Que ladite convention commencera à compter de sa date de signature et pourra être renouvelée chaque année, par tacite reconduction, à sa date anniversaire, dans la limite de cinq années.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITÉ –FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE en date du 4 février 2021, qui a émis un avis favorable

- **VU** le code rural et notamment les articles L.211 à L.213-2 du code rural ;

- **VU** le projet de convention annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** le projet de convention relatif à la mise en place d'une fourrière animale avec la SNPA de ROUEN ;

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer ladite convention et tous les actes qui en sont suite aux conséquences

## 6. TARIFS CENTRES DE VACANCES ÉTÉ 2021

**Rapporteur :** Aubérie MARTIN,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le barème suivant des participations familiales :

QUOTIENT FAMILIAL	Participation familiale
Quotient ≤ à 536,75 €	317€
Entre 536,76 et 620,30 €	338€
Entre 620,31 et 707,30 €	364€
Entre 707,31 et 794,35€	404€
Entre 794,36 et 881,45 €	439€
Entre 881,46 et 968,50 €	483€
Entre 968,51 et 1 055,50 €	539€
Entre 1 055,51 et 1 142,75 €	598€
Entre 1 142,76 et 1 229,50 €	647€
Entre 1 229,51 et 1 318,70 €	660€
Quotient ≥ à 1 318,71 €	710€

Familles osseliennes bénéficiant des aides vacances CAF :

Couple avec 1 ou 2 enfants :

Quotient Familial CAF	< 350 €	De 351 à 450 €	De 451 € à 600 €
Aide maximum CAF	300 €	250 €	150 €
<b>Participation Famille</b>	<b>150 € *</b>	<b>200 € *</b>	<b>250 € *</b>

*Famille monoparentale ou nombreuse :*

Quotient Familial CAF	< 350 €	De 351 à 450 €	De 451 € à 600 €
Aide maximum CAF	400 €	350 €	250 €
<b>Participation Famille</b>	<b>100 € *</b>	<b>150 € *</b>	<b>200 € *</b>

Famille bénéficiaire de l'AAEH :

Quotient Familial CAF	< 350 €	De 351 à 450 €	De 451 € à 600 €
Aide maximum CAF	550 €	500 €	400 €
<b>Participation Famille</b>	<b>50 € *</b>	<b>100 € *</b>	<b>150 € *</b>

\* tarif en considérant l'aide maximum CAF choisie par la famille (si l'aide CAF est inférieure, alors la différence s'ajoute à la participation famille)

Pour le calcul du quotient familial seront pris en compte :

1/12ème des revenus annuels déclarés en 2019 (salaires, pension alimentaire, pension veuvage, invalidité, etc...) avant abattements fiscaux + prestations CAF sur un mois (Divisé par) le nombre de parts au foyer (1 part par parent et 1/2 part par enfant)

Si un changement de situation familiale ou financière intervenait dans le courant de l'année, le calcul du quotient serait recalculé à partir des nouveaux justificatifs.

Désistement sans certificat médical ou rapatriement pour raison disciplinaire : le coût du séjour reste à la charge de la famille. La totalité des frais de rapatriement sera à la charge de la famille.

Les tarifs des séjours de vacances pour les familles ne résidant pas à Oissel-Sur-Seine : la participation familiale est équivalente au prix facturé à la ville par l'organisme de vacances.

Le présent projet a été exposé à la commission N°3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – VIE ASSOCIATIVE du 26 janvier 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à adopter les tarifs de centres de vacances tels qu'ils viennent d'être déterminés ;
- **DE DIRE** que les tarifs s'appliquent pour les séjours en centre de vacances de l'été 2021 ;

#### **7. DOTATION PAR ELEVE POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES, POUR LES TRANSPORTS ET POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES - ANNEE 2021**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Proposition de fixer les dotations accordées pour les fournitures scolaires, les transports, et les produits pharmaceutiques en faveur des écoles publiques maternelles, élémentaires et primaires.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – VIE ASSOCIATIVE en date du 26 janvier 2021 qui a émis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE FIXER** à :

- 37,50 € la dotation par élève pour les fournitures scolaires.

- 7,50 € la dotation par élève pour les transports.

- 0,80 € la dotation par élève pour les produits pharmaceutiques pour l'année 2021.

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits sur l'article 6068 - intitulé « autres matières et fournitures », sur l'article 6247 - intitulé « transports collectifs », sur l'article 6067 - intitulé « fournitures scolaires », sur l'article 6156 - intitulé « maintenances », et sur l'article 65737 -intitulé « subvention fonctionnement établissements publics ».

#### **8. VERSEMENT POUR L'ACHAT DE PETITES FOURNITURES**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code

général des collectivités territoriales :

Comme chaque année, afin de pouvoir disposer d'espèces pour faire face rapidement à l'achat de petites fournitures notamment scolaires, transports ou pharmacie, des directeurs d'écoles souhaitent percevoir, sur le compte de la coopérative scolaire, une partie de la dotation qui est attribuée dans ce cadre.

Il est proposé de verser les sommes suivantes :

- Jean Jaurès	400 €
- Ferry-Mongis	300 €
- Pasteur	100 €
- Camille Claudel	100 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – VIE ASSOCIATIVE en date du 26 janvier 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** les propositions telles que définies ci-dessus, sous réserve que les sommes versées soient justifiées et correspondent à l'achat de fournitures scolaires, de transports ou de pharmacie ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits sur l'article 65737 - intitulé «subvention fonctionnement établissements publics ».

### **9. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE RELATIVE AUX IMPACTS DE LA CRISE SANITAIRE POUR LE CMSO HANDBALL- ANNEE 2021**

**Rapporteur :** Johann PETIT,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Face à la situation sans précédent de crise sanitaire, le mouvement associatif sportif est en souffrance et rencontre d'importantes difficultés.

En plus des préjudices moraux sur les licencié(e)s, adhérent(e)s et les bénévoles, les associations subissent une baisse de leurs capacités financières causée par une diminution du nombre de licencié(e)s, adhérent(e)s ou encore une réduction de recettes diverses liées à leurs fonctionnement.

A ce titre, la municipalité a décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel de soutien à destination du tissu associatif sportif local impacté par les conséquences de la crise sanitaire.

Il est proposé de verser une somme de 50 000 euros pour soutenir le tissu associatif sportif local. Conformément à la décision modificative en date du 17 décembre 2020, il est rappelé que la Métropole Rouen Normandie versera 9 000 euros en cette année et 9 000 euros afin de contribuer à ce dispositif.

- Mode de calcul des montants de subvention par association :

Le service des Sports a envoyé à toutes les associations sportives un questionnaire relatif à leurs situations en termes d'effectifs et de trésorerie afin de pouvoir évaluer leurs besoins. Seules les associations ayant répondu au questionnaire sont éligibles au dispositif municipal de subventions exceptionnelles.



Le questionnaire du CMSO handball ayant été retourné au service des Sports à la fin du mois de décembre, il n'a pas été possible d'intégrer leur subvention exceptionnelle à la délibération n°21 du Conseil Municipal du 17 décembre 2020.

Il est donc proposé de délibérer au Conseil Municipal du 18 février 2021.

Dans un objectif d'équité et au regard de l'importante baisse des effectifs de licencié(e)s et d'adhérent(e)s rencontrée par l'ensemble des associations, la diminution du nombre de licences et d'adhésion des jeunes de moins de 18 ans et d'adultes sont les critères définissant le montant de subvention par association.

La période d'inscription n'étant encore terminée, le pourcentage du nombre de licencié(e)s ou d'adhérent(e)s de moins de 18 ans et d'adultes de la saison 2019/2020 a été projeté sur l'effectif total par association de la saison 2020 / 2021. Ceci afin de définir le nombre de chaque type de licencié(e)s ou d'adhérent(e)s sur cette saison.

Afin de valoriser les licencié(e)s ou d'adhérent(e)s de moins de 18 ans, il est décidé d'attribuer 80% de l'enveloppe globale du dispositif de soutien, soit 40 000 euros.

Pour la perte d'effectif « adulte », 20% de l'enveloppe globale du dispositif de soutien sont attribués, soit 10 000€.

Ainsi, au prorata de la perte cumulée d'effectif global et de la baisse d'effectif « jeune » et « adulte » de chaque association sportive, le montant de subvention exceptionnelle pour chaque association est calculé.

Cependant, le montant de la subvention exceptionnelle attribuée ne peut dépasser le montant de la subvention municipale de l'année 2020.

Le montant de la subvention exceptionnelle attribuée est arrondi à la dizaine d'euros supérieurs. Au regard des critères précédemment cités, il est donc proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2980 euros à l'association « CMSO Handball ».

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission N°1 TRAVAUX – ACCESSIBILITÉ – FINANCES – AFFAIRES GÉNÉRALES – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, le 4 février 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Martine MAGNIER

- **D'ATTRIBUER** la subvention telle que définie ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE - POLITIQUE DE LA VILLE
---

## **10. DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE - RUE SEVENE - ANNULE ET REMPLACE**

**Rapporteur :** Mario BASSO,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2020, la commune a dénommé la rue Jeannine Laurence dans le cadre d'une autorisation de construire accordée à la société 2H Promotion pour la création de 11 logements desservis par une voirie sur les parcelles cadastrées section AH 42-43-44-45-48-49-374-594 débouchant sur la rue Sévène au droit des numéros 80-82.

La commune souhaite attribuer le nom de Jeannine Laurence sur un autre programme de logements situé sur l'ancien site du Secours Populaire.

Ce secteur sera plus adapté à la notoriété de Jeannine Laurence considérant son dévouement pendant de nombreuses années auprès de l'association du Secours Populaire .

La commune a donc sollicité l'autorisation de l'aménageur 2H Promotion pour débaptiser la rue et lui attribuer une nouvelle dénomination.

La société 2H Promotion ayant donné son accord, la dénomination suivante est donc proposée :

- Rue Ascension DE SOUZA

Ascension De Souza (1918-2019) ancienne conseillère municipale puis adjointe était une femme engagée, adhérente durant la guerre au Parti communiste. Après un passage en tant que contremaîtresse dès l'âge de 16 ans à l'entreprise Cotonnière Bertel, elle entre en 1948 au laboratoire de recherches de l'entreprise Kulhmann puis s'engage dans l'action syndicale. Avec Eliane Teumbeuf, elle intègre le bureau d'aide sociale et la commission loisirs puis milite à l'Union des Femmes françaises. Bénévole au Secours populaire français et aux Mardis au château, cette femme de caractère était toujours prête à se mettre au service des autres.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DENOMMER** la nouvelle voie de desserte des 11 logements : rue Ascension DE SOUZA
- **DE PRENDRE** l'arrêté de numérotage en considération de ladite dénomination

**11. NPNRU SAINT-JULIEN - CESSION DES PARCELLES BK N° 603,604, 605, 710,711, 712 ET 713,723 À LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,**

**Rapporteur :** Mario BASSO,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville de Oissel est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont le cadre et les objectifs ont été fixés par la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée le 21 février 2014. Le quartier « Oissel sur Seine Nord » est identifié comme l'un des neuf quartiers prioritaires de la politique de la ville au sein de la Métropole Rouen Normandie et éligibles au NPNRU piloté par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU).

En complément d'une convention-cadre qui formalise la stratégie urbaine à l'échelle métropolitaine, une convention pluriannuelle sur le quartier d'intérêt régional Saint-Julien a été approuvée par le Conseil Municipal le 17 octobre 2019. Celle-ci précise les objectifs du projet urbain et sa traduction en terme d'aménagement du quartier.

Un de ces objectifs est de renforcer l'attractivité du quartier et de redynamiser l'offre commerciale, en créant un nouveau bâtiment commercial à proximité de l'Avenue du Général de Gaulle. La réalisation de ce nouvel équipement implique au préalable une reconfiguration des espaces publics, et des procédures de régularisation foncière.

Suite à la résiliation partielle d'un bail emphytéotique conclu le 12 octobre 1972, la ville de Oissel-sur-Seine a repris ses droits sur le centre commercial existant, situé sur la parcelle cadastrée BK n° 602, auquel sont liées les parcelles cadastrées section BK n° 603, 604 et 605. Ainsi ces parcelles appartiennent au domaine privé communal.

Dans le cadre du projet urbain, il convient de céder gracieusement ces parcelles à la Métropole Rouen Normandie. Une partie de ces terrains seront intégrés dans le domaine public métropolitain, dans le cadre d'aménagement de voirie et d'espaces publics. Une autre partie sera rétrocédée à l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), afin de construire le futur appareil commercial.

La Métropole Rouen Normandie se chargera d'assurer le redécoupage foncier afin de délimiter les différentes emprises, et les procédures de désaffectation et de déclassement.

En complément des parcelles mentionnées ci-dessus, les parcelles cadastrées section BK n° 710, 711, 712, 713, actuellement en espaces verts, et n° 723, seront également cédées gracieusement à la Métropole Rouen Normandie.

L'ensemble de ces emprises est d'une surface de 1 942 m<sup>2</sup>.

Conformément aux dispositions prévues dans le code général de la propriété des personnes publiques, et en vue de permettre l'exercice des missions de service public, ces parcelles seront cédées à l'amiable et gratuitement à la Métropole Rouen Normandie.

Considérant l'utilité publique de cette emprise foncière pour le projet de renouvellement urbain sur le quartier Saint-Julien ;

Considérant que, pour la réalisation de ce projet urbain, il convient de céder ces espaces à la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que les frais liés à cette cession seront à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 3112-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «

Métropole Rouen Normandie »,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2018 approuvant la convention-cadre métropolitaine relative aux projets NPNRU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2019 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain sur le quartier Saint-Julien,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 approuvant la résiliation partielle du bail emphytéotique, portant sur le centre commercial du quartier Saint-Julien,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021, approuvant la nouvelle convention partenariale entre la ville de Oissel-sur-Seine, la Métropole Rouen Normandie et l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires.

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 2 février 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DONNER SON ACCORD** pour céder à l'amiable et gratuitement les parcelles cadastrées BK n° 603, 604, 605, 710, 711, 712, 713 et 723 à la Métropole Rouen Normandie, dans le cadre du projet NPNRU Saint-Julien ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes correspondants et tous les documents nécessaires à la régularisation de ces transactions et qui font suite et conséquence.

## **12. RÉNOVATION DU CENTRE COMMERCIAL SAINT-JULIEN - RÉSILIATION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OISSEL, LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ET L'AGENCE NATIONALE DE COHÉSION DES TERRITOIRES**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville de Oissel est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont le cadre et les objectifs ont été fixés par la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée le 21 février 2014. Le quartier « Oissel sur Seine Nord » est identifié comme l'un des neuf quartiers prioritaires de la politique de la ville au sein de la Métropole Rouen Normandie et éligibles au NPNRU piloté par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU).

Dans le cadre de la convention NPNRU portant sur le quartier Saint-Julien, une opération de recomposition du centre commercial est portée par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), ex-EPARECA.

Dans le cadre du montage du projet prévu en 2019, le nouveau bâtiment devait être construit par la SIEMOR, sur la base d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement au profit de l'ANCT. Une convention initiale entre la ville de Oissel-sur-Seine, la Métropole Rouen Normandie et l'EPARECA, signée en 2019, prévoyait les conditions de mise en œuvre de cette opération.

Depuis la signature de cette convention, une modification substantielle du programme est intervenue et a rendu caduc le montage et la conduite de la construction du nouveau centre commercial par la SIEMOR. L'ANCT réalisera elle-même la construction du nouvel appareil

commercial.

Par ailleurs, des évolutions institutionnelles ont conduit à la création de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), qui a repris l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Etablissement Public national d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux (EPARECA).

Ainsi, il convient de résilier la convention initiale, par l'adoption d'un avenant joint à la présente délibération, puis de contractualiser une nouvelle convention portant sur une maîtrise d'ouvrage de l'opération par l'ANCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 9,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu le Comité de relecture local de l'ANRU du 17 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06 octobre 2016 relative à la signature du Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 octobre 2018 approuvant la convention-cadre Métropolitaine relative aux projets NPNRU,

Vu la délibération du Conseil d'administration d'EPARECA en date du 01 octobre 2019 approuvant la convention partenariale « Opération de rénovation du centre commercial Saint-Julien à Oissel-sur-Seine »,

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 créant l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), et le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 actant la dissolution de l'EPARECA,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2019, approuvant la convention partenariale relative à l'opération de rénovation du centre commercial Saint-Julien à Oissel-sur-Seine,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention partenariale signée le 23 décembre 2019, annexé à la présente délibération.

Considérant que la commune de Oissel est fortement engagée dans le NPNRU, dans le cadre du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain, de la convention-cadre métropolitaine NPNRU et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier Saint Julien,

Considérant qu'elle participe à la conduite et à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU,

Considérant qu'il convient de tenir compte des évolutions survenues depuis la signature de la convention partenariale initiale, en résiliant la dite convention.

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 2 février 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RESILIER** la convention partenariale signée le 23 décembre 2019, au moyen d'un avenant n° 1,
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer l'avenant, y compris par voie électronique, ainsi que toutes les pièces ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **13. RÉNOVATION DU CENTRE COMMERCIAL SAINT-JULIEN - NOUVELLE CONVENTION**

**ENTRE LA VILLE D'OISSEL, LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ET L'AGENCE  
NATIONALE DE COHÉSION DES TERRITOIRES**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville de Oissel est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont le cadre et les objectifs ont été fixés par la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée le 21 février 2014. Le quartier « Oissel sur Seine Nord » est identifié comme l'un des neuf quartiers prioritaires de la politique de la ville au sein de la Métropole Rouen Normandie et éligibles au NPNRU piloté par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU).

Dans le cadre de la convention NPNRU portant sur le quartier Saint-Julien, une opération de recomposition du centre commercial est portée par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), ex-EPARECA.

Suite à la résiliation de la convention initiale, et à la modification substantielle du programme sur le futur centre commercial, il convient de contractualiser une nouvelle convention portant sur une maîtrise d'ouvrage de l'opération par l'ANCT.

Le coût de l'opération est estimé à 2 105 305 euros hors taxes, cofinancés par l'ANCT, la ville de Oissel, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et la Région Normandie.

La Ville de Oissel est signataire de la convention en qualité de porteur de projet au titre de ses compétences en matière de commerce de proximité, de police du stationnement et de sécurité publique et des espaces publics non métropolitains ainsi que de porteur de projet opérationnel du projet de renouvellement urbain du quartier prioritaire d'intérêt régional de Saint-Julien.

La convention initiale spécifiait les engagements pris par les parties, les dispositions particulières de mise en œuvre de l'opération en phase de promotion, d'exploitation et de cession, les modalités d'affectation de l'équilibre du contrat en cours d'exécution, la durée de la convention, le règlement des litiges éventuels et les annexes. Ces dispositions restent identiques dans le nouveau projet de convention partenariale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 9,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu le Comité de relecture local de l'ANRU du 17 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06 octobre 2016 relative à la signature du Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 octobre 2018 approuvant la convention-cadre Métropolitaine relative aux projets NPNRU,

Vu la délibération du Conseil d'administration d'EPARECA en date du 01 octobre 2019 approuvant la convention partenariale « Opération de rénovation du centre commercial Saint-Julien à Oissel-sur-Seine »,

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 créant l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), et le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 actant la dissolution de l'EPARECA,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021, approuvant la résiliation de la convention partenariale relative à l'opération de rénovation du centre commercial Saint-Julien à Oissel-sur-Seine,

Vu le projet de nouvelle convention, annexé à la présente délibération.

Considérant que la commune de Oissel est fortement engagée dans le NPNRU, dans le cadre du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain, de la convention-cadre métropolitaine NPNRU et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier Saint Julien,

Considérant qu'elle participe à la conduite et à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU,

Considérant qu'elle participe au financement à hauteur de 429 203 euros et à l'accompagnement de la réalisation du projet de recomposition du centre commercial Saint-Julien porté par l'ANCT,

Considérant qu'il convient de tenir compte des évolutions survenues depuis la signature de la convention partenariale initiale, et de renouveler les engagements des parties en contractualisant une nouvelle convention.

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 2 février 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** les termes de la nouvelle convention partenariale relative à l'opération de rénovation du centre commercial Saint-Julien à Oissel-sur-Seine,
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer l'avenant et la dite convention, y compris par voie électronique, ainsi que toutes les pièces ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PERSONNEL
-----------

#### **14. AVANTAGES EN NATURE VEHICULE OU REMISAGE A DOMICILE – MISE A JOUR**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est indiqué aux membres du Conseil Municipal que la liste des agents autorisés à utiliser un véhicule municipal dans le cadre de leurs missions, doit être mise à jour.

En matière d'avantage en nature :

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service au seul agent occupant l'emploi suivant :

- Directeur Général des Services

Dans la mesure où le véhicule mis à disposition avec autorisation est utilisé à des fins à la fois professionnelles et personnelles, cela constitue un avantage en nature imposable pour la valeur fiscale déclarée selon les règles établies pour les cotisations de sécurité sociale.

En matière de remisage à domicile pour nécessités de service :

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal que les titulaires de certains postes puissent bénéficier de l'utilisation d'un véhicule de service, avec autorisation de remisage à domicile dans la mesure où ce dernier est nécessaire à l'exécution du service.

Les postes suivants sont concernés :

- Directeur Général Adjoint
- Directeur Général des Services Techniques
- Directeur des Finances
- Responsable du Centre Technique Municipal
- Responsable du Service des Sports
- Responsable du Service Communication
- Responsable de la Restauration Municipale, et responsable adjointe
- Responsable des Affaires Culturelles
- Policiers Municipaux
- Agent d'Accompagnement Social et de Médiation

Il est ajouté, que les personnels bénéficiaires autorisés à remiser le véhicule à leur domicile, sont désignés nommément par un arrêté. Cette autorisation, est délivrée pour une durée d'un an et est renouvelable. Elle est révoquée à tout moment.

Dans la mesure où l'utilisation du véhicule constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule, il n'en résulte pas davantage en nature.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 9 février 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** l'utilisation d'un véhicule de fonction pour le Directeur Général des Services ;
- **D'ACCEPTER** que l'évaluation de ces avantages en nature soit portée sur le bulletin de salaire du bénéficiaire et soit établie selon le système forfaitaire ;
- **D'AUTORISER** l'utilisation d'un véhicule de service et son remisage à domicile par les titulaires des postes énoncés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner nominativement les bénéficiaires ;

## **15. RENOUELEMENT DU RESPONSABLE DE PRODUCTION CULINAIRE**

**Rapporteur** : Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal que le responsable de production culinaire voit son contrat arriver à échéance. Il convient donc de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent



être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an. Compte tenu de l'évolution importante des missions du responsable de production culinaire il est proposé de faire évoluer les modalités de recrutement sur le grade de technicien territorial.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : technicien territorial au 11ème échelon
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 1er avril 2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 9 février 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RENOUVELER** le poste de responsable de production culinaire dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

## **16. RECRUTEMENT D'UN METALLIER AU CTM**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, qu'afin de remplacer un agent parti à la retraite, un poste de métallier est actuellement à pourvoir au Centre Technique Municipal. Il convient donc de délibérer pour recruter sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de

1 an.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : Adjoint technique dans la limite du 5ème échelon
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 1er mars 2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 9 février 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RECRUTER** un métallier dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

## **17. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

**Rapporteur** : Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984, celui-ci prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emploi A, B ou C, à l'exception des agents de la police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique».

En outre, les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité Territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Il est précisé que les avancements de grade pour certains grades de catégorie B sont soumis à réussite à un examen professionnel afin de libérer des avancements au choix.

Il est proposé de fixer comme suit, le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

Filière technique

<b>Catégorie</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Ratio</b>
C	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	42%
C	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	40%
C	Agent de maîtrise principal	50%

Filière animation

<b>Catégorie</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Ratio</b>
C	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%
B	Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%

Filière culturelle

<b>Catégorie</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Ratio</b>
------------------	---------------------------	--------------

B	Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%
---	---	------

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 9 février 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ACCEPTER** les propositions du Maire,
- **DE FIXER** le taux de promotion pour les avancements de grade comme proposé.

### **18. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE AU 18.02.2021**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'afin :

- De permettre de recruter un métallier au Centre Technique Municipal
- D'ouvrir les nouveaux grades au titre de l'avancement 2021 et de fermer les anciens grades
- De nommer trois agents au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe suite à réussite à l'examen professionnel et de fermer leurs anciens grades,
- De fermer l'ancien poste d'un agent parti à la retraite,

Il convient de modifier les tableaux des effectifs comme suit :

<b>Stagiaires et titulaires</b>			
<b>Grade</b>	<b>Ouverture</b>	<b>Fermeture</b>	<b>Motif</b>
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	<b>2</b> à/c du 1er/03/2021		Avancement de grade
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe		<b>2</b> à/c du 1er/03/2021	Suite à avancement de grade fermeture de l'ancien grade
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	<b>5</b> à/c du 1er/03/2021		2 au titre de l'avancement de grade 3 suite à examen professionnel
Adjoint technique		<b>5</b> à/c du 1er/03/2021  <b>1</b> à/c du 1er/02/2021	Suite à avancement de grade et réussite examen professionnel fermeture de l'ancien grade  Départ retraite
Agent de maîtrise principal	<b>2</b> à/c du		Avancement de grade

	1er/07/2021		
Agent de maîtrise		1 à/c du 1er/07/2021	Suite à avancement de grade fermeture de l'ancien grade
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 à/c du 1er/03/2021		Avancement de grade
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe		1 à/c du 1er/03/2021	Suite à avancement de grade fermeture de l'ancien grade
Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 à/c du 1er/03/2021		Avancement de grade
Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe		1 à/c du 1er/03/2021	Suite à avancement de grade fermeture de l'ancien grade
Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 à/c du 1er/03/2021		Avancement de grade
Assistant de conservation		1 à/c du 1er/03/2021	Suite à avancement de grade fermeture de l'ancien grade
<b>Non titulaires</b>			
Adjoint technique	1 à/c du 1er/03/2020		Recrutement d'un métallier

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 9 février 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** la mise à jour du tableau des effectifs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de recrutement et les pièces afférentes.

QUESTION DIVERSES

### **19. COMPTE-RENDU DES ARRETES ET DECISIONS PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 15 octobre 2020, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h17.

Date de publication : 22 février 2021